

[...]

I/YS/2002/CPCL2

34.084/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'emploi des langues nationales dans la rédaction de documents transmis par le Secrétariat permanent à la Politique de Prévention aux communes bruxelloises (à l'attention des bourgmestres, échevins, fonctionnaires de prévention, ...), tels que des courriers (accusés de réception, invitations, informations, réponses de fond) et des circulaires dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion des contrats de sécurité et de prévention subventionnés par le Ministre de l'Intérieur.

*
* *

La CPCL a émis à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section néerlandaise l'avis suivant.

En ce qui concerne de façon générale la langue des courriers adressés par le Secrétariat permanent à la Politique de Prévention aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

1^{er} cas : le document doit être considéré comme un rapport entre un service central et un service local de Bruxelles-Capitale.

La langue à utiliser est déterminée par l'article 39, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui renvoie en la matière à l'article 17, § 1^{er}, A, 6^o qui renvoie à la langue prescrite au B, du même article, c'est-à-dire :

1^o si l'affaire concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache ;

2^o si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci ;

3^o dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

2^e cas : le document consiste en directives à transmettre au personnel.

Il convient d'appliquer dans ce cas l'article 39, § 3, des LLC qui dispose ce qui suit :

« Les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. »

3^e cas : le document est susceptible d'être communiqué au public.

Il convient dans ce cas d'appliquer l'article 40, 1^{er} alinéa, des LLC, qui renvoie à l'article 18, al. 1^{er}, qui dispose ce qui suit :

« Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public ».

En ce qui concerne plus particulièrement la langue des circulaires adressées par le Secrétariat permanent à la politique de Prévention aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

Sauf si elle constitue des instructions à transmettre au personnel ou une communication au public (cf. 2^e et 3^e cas supra), une circulaire doit être considérée comme un rapport entre un service central et un service local de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 39, § 1^{er}, qui renvoie à l'article 17, § 1^{er}, B, 3^o, d'où il découle que la langue de l'agent traitant est déterminante pour la rédaction du document (voir à ce propos l'avis n° 29.223 du 17 juin 1999).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]